

RÈGLEMENT 2008-114

RÈGLEMENT CONCERNANT LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* confère aux municipalités le pouvoir de réglementer le ramonage des cheminées sur leur territoire;

ATTENDU QU'y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant le ramonage des cheminées;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2008;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement remplace le règlement 97-1066 «*Règlement concernant le ramonage des cheminées*» adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles le 17 février 1997 et ses amendements.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le directeur de la Sécurité incendie de Sept-Îles ou son représentant autorisé est responsable de l'application et du respect du présent règlement sur le territoire de la Ville de Sept-Îles.

OBLIGATIONS

4. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.
5. Une cheminée raccordée à un appareil producteur de chaleur doit être libre de toute accumulation de créosote.
6. Le directeur ou son représentant autorisé peut, en tout temps, procéder à la vérification de l'état d'une cheminée ou de ses conduits.
7. Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le directeur ou son représentant autorisé que sa cheminée ou ses conduits constituent un danger potentiel d'incendie, exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à leur utilisation sécuritaire.
8. La cheminée d'un immeuble sur laquelle est raccordée un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide doit être ramonée au moins une fois par année.

Règlement n° 2008-114 (suite)

La responsabilité de ramoner ou de faire ramoner une cheminée aussi souvent que nécessaire en fonction de l'utilisation de celle-ci incombe totalement au propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble.

9. Le ramonage peut être exécuté par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble ou par un ramoneur qualifié.
10. Le ramonage d'une cheminée inclus le nettoyage des conduits de fumées.
11. Un propriétaire, un locataire ou un occupant n'est pas tenu de ramoner ou de faire ramoner une cheminée qui n'est pas utilisée, si celle-ci est dûment fermée par un couvercle à cette fin et si l'appareil producteur de chaleur n'est pas en état de fonctionnement.
12. Le directeur ou son représentant autorisé peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité le justifient.

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ plus les frais.
14. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.
15. Pour les fins d'application du présent règlement, le directeur de la Sécurité incendie de Sept-Îles ou son représentant est autorisé à délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction au présent règlement.
16. La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour une contravention au présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. 25.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 avril 2008
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 28 avril 2008
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 mai 2008

(signé) Ghislain Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffier